



CHAPITRE 115

Loi concernant la ville de Schefferville

[Sanctionnée le 23 février 1967]

CHAPTER 115

An Act respecting the town of Schefferville

[Assented to 23rd February 1967]

Preamble.

ATTENDU que la ville de Schefferville a, par sa pétition, représenté:

Qu'elle a été érigée en municipalité de ville en vertu de la Loi des villes minières par lettres patentes délivrées le 27 juillet 1955;

Que, par un arrêté en date du 14 juillet 1955, le lieutenant-gouverneur en conseil a nommé un conseil municipal composé d'un maire et de quatre échevins pour un mandat de cinq ans à compter du 15 août 1955;

Que, par un arrêté en date du 18 février 1960, le lieutenant-gouverneur en conseil a prolongé jusqu'au 1er février 1961 le mandat du maire et des échevins qui avaient été ainsi nommés le 14 juillet 1955;

Qu'en vertu de la loi 9-10 Elizabeth II, chapitre 128, le lieutenant-gouverneur en conseil a été autorisé à prolonger le mandat du maire et des échevins, d'année en année, depuis le 1er février 1961, mais chaque fois pour une année seulement, ce mandat ne pouvant cependant être prolongé au-delà du 1er février 1966;

Que ladite loi a aussi stipulé que l'expiration des fonctions du maire et des échevins, depuis le 31 janvier 1961 jusqu'à la date de la prolongation du mandat du maire et des échevins, n'était pas une cause de nullité des actes d'administration faits par les membres du conseil et par les officiers municipaux;

Que le lieutenant-gouverneur en conseil a prolongé le mandat du maire et des

WHEREAS the town of Schefferville has, ^{Preamble.} by its petition, represented:

That it was erected into a town municipality under the Mining Towns Act by letters patent issued on the 27th of July 1955;

That by an order dated the 14th of July 1955 the Lieutenant-Governor in Council appointed a municipal council composed of a mayor and four aldermen for a term of five years from the 15th of August 1955;

That by an order dated the 18th of February 1960 the Lieutenant-Governor in Council prolonged until the 1st of February 1961 the term of office of the mayor and aldermen appointed on the 14th of July 1955;

That by the act 9-10 Elizabeth II, chapter 128, the Lieutenant-Governor in Council was authorized to prolong the mandate of the mayor and aldermen from year to year, from the 1st of February 1961, but each time for one year only, such mandate not to run beyond the 1st of February 1966;

That the said act also provided that the lapse of the tenure of office of the mayor and aldermen from the 31st of January 1961 until the date of prolongation of their mandate should not be a cause of invalidity of the acts of administration done by the members of the council and the municipal officers;

That the Lieutenant-Governor in Council prolonged the term of office of the

échevins de la ville de Schefferville jusqu'au 1er février 1966 de sorte que le mandat du maire et des échevins a pris fin à cette date et qu'il y a lieu de corriger la situation qui en résulte;

Qu'il n'y a pas encore dans la ville un nombre suffisant de personnes ayant les qualités requises par la Loi des cités et villes pour être mises en candidature pour les charges de membres du conseil conformément aux dispositions de cette loi et qu'il est opportun de remédier à cette situation en donnant aux locataires le cens d'éligibilité aux charges de maire et d'échevin;

Qu'en vertu des dispositions de la Loi des cités et villes applicables à la pétitionnaire, le mandat du maire et des échevins peut être de deux, trois ou quatre ans selon le cas, et qu'il est opportun de fixer à trois ans le mandat du maire et des échevins et de décréter que la première élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1967 et que toute élection générale subséquente aura lieu le premier dimanche de novembre;

Qu'en vertu des dispositions de la Loi des cités et villes applicables à la pétitionnaire, les compagnies à fonds social possédant des immeubles à titre de propriétaires sont électeurs et sont inscrites sur les listes des électeurs et qu'il est opportun d'accorder le droit de vote aux compagnies à fonds social qui sont locataires d'un magasin, d'un comptoir, d'une boutique, d'un bureau ou d'une place d'affaires dans la ville et, en outre, pour les fins du cens électoral, d'assimiler les associations, les sociétés commerciales, les syndicats et les coopératives aux compagnies à fonds social;

Attendu que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi à ces fins et qu'il y a lieu de faire droit à cette demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Durée des
fonctions
prolon-
gées.

1. La durée des fonctions du maire et des échevins de la ville de Schefferville, nommés en vertu de la loi 9-10 Elizabeth II, chapitre 128, est prolongée depuis le 1er février 1966 jusqu'au premier dimanche de novembre 1967, date de la première

mayor and aldermen of the town of Schefferville until the 1st of February 1966, so that their term of office expired on that date, and it is expedient to remedy the resulting situation;

That there is not as yet in the town a sufficient number of persons possessing the qualifications required by the Cities and Towns Act of candidates for office as members of the council in conformity with such act, and it is expedient to remedy such situation by special legislative provisions qualifying tenants to hold office as mayor and as aldermen;

That under the provisions of the Cities and Towns Act which apply to the petitioner, the term of office of the mayor and aldermen may be two, three or four years, as the case may be, and it is expedient to fix the term of office of the mayor and aldermen at three years and to provide that the first general election be held on the first Sunday of November 1967 and that every subsequent general election be held on the first Sunday of November;

That under the provisions of the Cities and Towns Act which apply to the petitioner, joint-stock companies possessing immoveables as owners are electors and are entered on the electoral lists and it is expedient to grant the right to vote to joint-stock companies which are tenants of stores, counting-houses, shops, offices or places of business in the city and also, for the purposes of electoral qualification, to assimilate associations, commercial partnerships, syndicates and cooperatives to joint-stock companies;

Whereas the petitioner has prayed for the passing of an act for such purposes and it is expedient to grant such prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The term of office of the mayor and aldermen of the town of Schefferville, appointed under the act 9-10 Elizabeth II, chapter 128, is prolonged from the 1st of February 1966 until the first Sunday of November 1967, the date of the first

Term of
office pro-
longed.

élection générale. S'il survient une vacance au sein du conseil durant cette période, le lieutenant-gouverneur en conseil pourra nommer un remplaçant.

general election. If there is a vacancy within the council during such period, the Lieutenant-Governor in Council may appoint a successor.

S.R., c. 193, a. 48, remp. pour ville. **2.** A compter de l'élection générale du mois de novembre 1967, l'article 48 de la Loi des cités et villes est remplacé pour la ville par le suivant:

R.S., c. 193, s. 48, replaced for town. **2.** From the general election of November 1967, section 48 of the Cities and Towns Act is replaced for the town by the following:

Maire. « **48.** Le maire est élu pour trois ans à la majorité des électeurs municipaux ayant voté. »

Mayor. "48. The mayor shall be elected for three years by the majority of the municipal electors who have voted."

S.R., c. 193, a. 124, remp. pour ville. **3.** L'article 124 de ladite loi est remplacé pour la ville par le suivant:

R.S., c. 193, s. 124, replaced for town. **3.** Section 124 of the said act is replaced for the town by the following:

Cens d'éligibilité. « **124.** Pour être éligible comme maire ou échevin ou être habile à en exercer les fonctions, il faut:

Property qualification. "124. To be eligible as mayor or alderman, or qualified to fill such office, a person must:

- a) être majeur;
- b) être citoyen canadien;
- c) avoir résidé et tenu feu et lieu dans la ville, pendant les douze mois précédant le 15 août de l'année où il y a des élections;
- d) posséder ou occuper dans la ville, pendant la période prévue au paragraphe c, à titre de propriétaire, en son propre nom ou au nom de son conjoint, ou à titre de locataire, un immeuble dont la valeur réelle ou la valeur annuelle, selon le cas, inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, est d'au moins trois cents dollars dans le cas du propriétaire et de deux cents dollars dans le cas du locataire.

- (a) be of the age of majority;
- (b) be a Canadian citizen;
- (c) have resided and been a householder in the town, during the twelve months preceding the 15th of August of the year in which elections are held;
- (d) possess or occupy in the town, during the period prescribed in subparagraph c, as owner, in his own name or in the name of his consort, or as a tenant, real estate of which the real value or annual value, as the case may be, entered on the valuation roll in force, is at least three hundred dollars in the case of an owner and two hundred dollars in the case of a tenant.

Une seule charge. Personne ne peut poser sa candidature à plus d'une charge à la même élection.

One office only. No one may be a candidate for more than one office at the same election.

Qualification requise des élus. Nul ne peut occuper ou continuer d'occuper la charge de maire ou d'échevin, s'il ne possède ou s'il cesse de posséder le cens d'éligibilité prescrit par le présent article. »

Disqualification from office. No one may hold or continue to hold the office of mayor or of alderman if he does not possess or if he ceases to possess the qualifications set forth in this section."

S.R., c. 193, aa. 128, 129, remp. pour ville. **4.** Les articles 128 et 129 de ladite loi sont remplacés pour la ville par les suivants:

R.S., c. 193, ss. 128, 129, replaced for town. **4.** Sections 128 and 129 of the said act are replaced for the town by the following:

Électeurs. « **128.** 1. Les personnes suivantes, âgées de vingt et un ans révolus, citoyens canadiens, et qui ne sont frappées d'aucune incapacité légale, ni autrement privées de leur droit de vote en vertu de la

Electors. "128. (1) The following persons, if of the full age of twenty-one years, Canadian citizens and not legally disqualified or otherwise deprived of the right to vote in virtue of this act or the charter, shall be

	présente loi ou de la charte, sont électeurs et sont inscrites sur la liste des électeurs, savoir:	electors and shall be entered on the electoral list, to wit:
Domiciliée depuis un an;	a) toute personne domiciliée dans la ville depuis au moins un an avant le 15 août de l'année où il y a des élections;	(a) every person domiciled in the town for at least one year before the 15th of August in the year in which the elections are held; <small>Domiciled for one year;</small>
Propriétaires;	b) toute personne qui n'est pas domiciliée dans la ville au sens du sous-paragraphe a mais dont le nom est inscrit sur le rôle d'évaluation en vigueur comme propriétaire de bonne foi de biens fonds, dans la ville, d'une valeur d'au moins \$300. Dans le cas où ces biens fonds sont possédés à titre d'usufruit, le nom de l'usufruitier seulement est inscrit sur la liste électorale;	(b) every person who is not domiciled in the town within the meaning of subparagraph a but whose name is entered on the valuation roll in force as <i>bona fide</i> owner of immoveable property in the town of a value of at least \$300. In cases where such property is held in usufruct, the name of the usufructuary alone shall be entered on the electoral list; <small>Owners;</small>
Locataires.	c) toute personne qui n'est pas habile à voter en vertu des sous-paragraphes a et b mais dont le nom est inscrit sur le rôle d'évaluation ou de perception en vigueur comme locataire d'un magasin, d'un comptoir, d'une boutique, d'un bureau ou place d'affaires dans la ville; pourvu que tel magasin, comptoir, boutique, bureau ou place d'affaires soit estimé à une valeur annuelle d'au moins \$200 suivant le rôle d'évaluation ou de perception.	(c) every person who is not qualified to vote under sub-paragraphs a and b, but whose name is entered on the valuation roll or collection roll in force as the tenant of any store, counter, shop, office or place of business in the town provided that such store, counter, shop, office or place of business be assessed at an annual value of at least \$200 according to the valuation or collection roll. <small>Tenants.</small>
Héritiers, etc.	Les héritiers, co-propriétaires ou usufruitiers d'un immeuble visé au sous-paragraphe b et les co-locataires d'un magasin, d'un comptoir, d'une boutique, d'un bureau ou d'une place d'affaires visés au paragraphe c peuvent voter lors d'une élection générale par l'entremise d'un représentant nommé par la majorité d'entre eux; une procuration à cette fin doit être déposée au bureau du greffier dix jours avant la date de la votation.	The heirs, joint owners or usufructuaries of any immoveable contemplated in sub-paragraph b, and the joint tenants of a store, counter, shop, office or place of business contemplated in paragraph c, may vote at a general election through a representative appointed by the majority of them; a power of attorney for such purpose must be filed in the office of the clerk ten days before polling-day. <small>Heirs, etc.</small>
Compagnies à fonds social.	Les compagnies à fonds social sont aussi électeurs et inscrites sur la liste électorale si elles sont propriétaires d'un immeuble dont la valeur inscrite au rôle d'évaluation est d'au moins \$1,000, ou si elles sont inscrites sur le rôle d'évaluation ou de perception en vigueur comme locataires d'un magasin, d'un comptoir, d'une boutique, d'un bureau ou d'une place d'affaires dans la ville, dont la valeur annuelle est d'au moins \$600 suivant le rôle d'évaluation ou de perception.	Joint-stock companies shall also be electors and shall be entered on the voters' lists, if they are owners of an immoveable the value of which as entered on the valuation roll is at least \$1,000, or if they are entered on the valuation roll or collection roll in force as tenants of a store, counter, shop, office or place of business in the town, the annual value of which is at least \$600 according to the valuation or collection roll. <small>Joint-stock companies.</small>
Associations, etc.	En outre, pour les fins du cens électoral, les associations, les sociétés commerciales, les syndicats et les coopératives sont	Moreover, for the purposes of electoral qualification, associations, commercial partnerships, syndicates and cooperatives <small>Associations, etc.</small>

assimilés à des compagnies à fonds social et peuvent être inscrits sur la liste électorale aux mêmes conditions que celles-ci.

shall be assimilated to joint-stock companies and may be entered on the electoral list on the same conditions as such companies.

Domicile. 2. Pour les fins du présent article, le domicile désigne le lieu où une personne a son principal établissement; elle le conserve malgré des absences temporaires.

(2) For the purposes of this section, Domicile. domicile means the place where a person has his principal establishment; he retains it notwithstanding temporary absences.

Change-ment. Le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y faire sa principale demeure. La preuve de cette intention résulte des déclarations de la personne et des circonstances.

Change of domicile is effected by actual Change. residence in another place, coupled with the intention of the person to make it the seat of his principal establishment. The proof of such intention results from the declarations of the person and from the circumstances of the case.

Absent. Celui qui a depuis plus d'un an quitté sa principale demeure en la ville est présumé avoir changé de domicile.

Absentee. A person who has left his principal establishment in the town for more than one year is presumed to have changed his domicile.

Change-ment présumé. Lorsqu'une personne quitte son domicile pour aller travailler dans une autre localité où elle réside, elle est également présumée avoir changé de domicile.

Presumed change. When a person leaves his domicile to work in another locality where he resides, he is also presumed to have changed his domicile.

Absence temporaire. Celui qui s'absente de son domicile pour remplir une fonction publique temporaire conserve son domicile, s'il ne manifeste pas d'intention contraire.

Temporary absence. A person who leaves his domicile to hold a temporary public office retains his domicile unless he manifests a contrary intention.

Femme non séparée. La femme non séparée de corps n'a pas d'autre domicile que celui de son mari; cependant, s'il y a séparation de fait et habitation distincte, elle a son domicile au lieu où elle habite.

Married woman not separate. A married woman not separate as to bed and board has no other domicile than that of her husband; but if there is a *de facto* separation and separate residence, her domicile is in the place where she lives.

Serviteur, etc. L'électeur qui est en service ou travaille habituellement chez une autre personne et demeure avec elle a le même domicile que celle-ci.

Servant, etc. An elector who serves or works continuously for another and resides with him has the same domicile as the latter.

Interprétation. Le fait de laisser son principal établissement avec l'intention d'y revenir, pour habiter temporairement un autre lieu, n'entraîne pas l'établissement du domicile dans ce lieu.

Interpretation. The fact of leaving one's principal establishment with the intention of returning there, to reside temporarily in another place, does not effect the establishment of domicile in such place.

Compagnies, etc. votent par l'entremise d'un représentant. « 129. Les compagnies à fonds social, les associations, les sociétés commerciales, les syndicats et les coopératives ayant le cens électoral déterminé au paragraphe 1 de l'article 128, inscrits sur la liste des électeurs, votent par l'entremise d'un représentant dûment autorisé à cette fin en vertu d'une résolution du conseil d'administration, dont copie doit être produite chez le greffier dix jours au moins avant la date de la votation. Ce représentant doit, cependant, lorsqu'il

Companies, etc. vote through a representative. "129. Joint-stock companies, associations, commercial partnerships, syndicates and cooperatives having the right to vote under subsection 1 of section 128 and entered on the voters' list shall vote through a representative duly authorized to that effect under a resolution of the board of directors, a copy whereof shall be filed with the clerk at least ten days before the voting day. Such representative must, however, when so authorized and called upon to cast his vote, be a director

est ainsi autorisé et lorsqu'il est appelé à exercer son droit de vote, être administrateur ou employé de ladite compagnie et être citoyen canadien. La résolution ci-dessus mentionnée est valide tant et aussi longtemps qu'elle n'est pas remplacée par une autre résolution aux mêmes fins.

Vote des
compa-
gnies à
fonds
social sur
règle-
ments.

Dans les cas de règlements soumis à l'approbation des électeurs propriétaires, une telle compagnie à fonds social, association ou société commerciale, un tel syndicat ou une telle coopérative n'a droit qu'à un seul vote sur chaque règlement soumis aux électeurs. Lorsqu'un règlement doit être approuvé par la majorité en nombre et en valeur des électeurs ayant droit de voter, une compagnie à fonds social, association ou société commerciale, un syndicat ou une coopérative, exempté de taxes en raison de ses propriétés immobilières n'a pas droit de voter; toute compagnie à fonds social, association ou société commerciale, tout syndicat ou toute coopérative qui jouit d'une exemption partielle de taxes a le droit de voter mais, dans le calcul de la valeur, l'évaluation de ses propriétés immobilières n'est comptée que proportionnellement à la quotité des taxes foncières annuelles qu'il est appelé à payer en raison de ces propriétés. Pourvu, toutefois, qu'une compagnie à fonds social, association ou société commerciale, qu'un syndicat ou qu'une coopérative ne puisse voter sur un règlement ayant pour objet d'accorder une commutation de taxes sur la propriété appartenant à une compagnie à fonds social, association ou société commerciale, un syndicat ou une coopérative.»

S.R., c.
193, a.
173, mod.
pour la
ville.

5. À compter de l'élection générale du mois de novembre 1967, l'article 173 de ladite loi est modifié pour la ville en remplaçant les paragraphes 1 et 2 par le suivant:

Date.

« **173.** 1. L'élection générale du maire et des échevins a lieu tous les trois ans le premier dimanche de novembre. »

S.R., c.
193, a.
210, remp.
pour la
ville.

6. L'article 210 de ladite loi est remplacé pour la ville par le suivant:

or employee of the company and a Canadian citizen. The above-mentioned resolution shall serve for the above purpose until it shall be replaced by another resolution for the same purpose.

In cases of by-laws submitted for the approval of the elector-proprietors, such a joint-stock company, association, commercial partnership, syndicate or cooperative shall have the right to one vote only on each by-law submitted to the electors. When a by-law must be approved by the majority in number and value of the electors having the right to vote, a joint-stock company, association, commercial partnership, syndicate or cooperative exempted from taxes on account of its immoveable property has not the right to vote; a joint-stock company, association, commercial partnership, syndicate or cooperative with a partial exemption of taxes has the right to vote but, in calculating the value, the valuation of its immoveable property shall be counted only proportionately to the quota of annual real estate taxes which it is called upon to pay on such property. Provided, however, that a joint-stock company, association, commercial partnership, syndicate or cooperative may not vote on a by-law having for its object the granting of a commutation of taxes in respect of the property owned by any joint-stock company, association, commercial partnership, syndicate or cooperative.”

Voting by
joint-
stock
compa-
nies on
by-laws.

5. From the general election of November 1967, section 173 of the said act is amended for the town by replacing subsections 1 and 2 by the following:

R.S., c.
193, s.
173, am.
for town.

Date.

“**173.** (1) The general election for mayor and aldermen shall be held every three years, on the first Sunday of November.”

6. Section 210 of the said act is replaced for the town by the following:

R.S., c.
193, s.
210,
replaced
for town.

Heures du scrutin.

« **210.** Les bureaux de votation doivent être ouverts de dix heures du matin à huit heures du soir. Chaque sous-officier-rapporteur est tenu de recevoir, pendant ce temps, dans le bureau de votation qui lui est assigné et de la manière ci-après prescrite, les votes des électeurs ayant droit de voter à ce bureau. »

“**210.** The poll shall be opened from ten o'clock in the forenoon until eight o'clock in the evening. Each deputy returning-officer shall, during that time, in the polling-station assigned to him, receive, in the manner hereinafter prescribed, the votes of the electors duly qualified to vote at such polling-station.”

Hours for polling.

S.R., c. 193, a. 220, mod. pour la ville.

7. L'article 220 de ladite loi est modifié pour la ville en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

7. Section 220 of the said act is amended for the town by replacing the first paragraph by the following:

R.S., c. 193, s. 220, am. for town.

Invitation à voter.

« **220.** À dix heures précises du matin, immédiatement après avoir ainsi fermé la boîte de scrutin, le sous-officier-rapporteur invite les électeurs à voter. »

“**220.** At exactly ten o'clock in the morning, immediately after the ballot-box is locked, the deputy returning-officer shall call upon the electors to vote.”

Calling electors to vote.

S.R., c. 193, a. 240, mod. pour la ville.

8. L'article 240 de ladite loi est modifié pour la ville en remplaçant le paragraphe 1 par le suivant:

8. Section 240 of the said act is amended for the town by replacing subsection 1 by the following:

R.S., c. 193, s. 240, am. for town.

Clôture du scrutin.

« **240. 1.** À huit heures du soir, le bureau de votation est fermé et le scrutin est clos, et ce fait est noté au registre du scrutin. »

“**240. (1)** At eight o'clock in the evening, the poll and the voting shall be closed, and such fact shall be stated in the poll-book.”

Closing poll.

Expiration de fonctions n'entraîne pas nullité.

9. L'expiration des fonctions du maire et des échevins de la ville de Schefferville, depuis le 31 janvier 1966 jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, n'est pas une cause de nullité des actes d'administration faits par le conseil ou un de ses membres et par les officiers municipaux.

9. The lapse of the tenure of office of the mayor and aldermen of the town of Schefferville from the 31st of January 1966 until the date of the coming into force of this act shall not be a cause of invalidity of the acts of administration done by the council or any of its members or by the municipal officers.

Acts not invalidated by lapse of tenure of office.

Entrée en vigueur.

10. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

10. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.